



Conseil Cris-Québec sur la foresterie
Cree-Québec Forestry Board

Sainte-Foy, le 21 novembre 2005

Monsieur Pierre Corbeil
Ministre
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e avenue Ouest, A 308
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Instructions relatives à la confection du Plan général d'aménagement forestier

Monsieur le Ministre,

Le 21 septembre dernier, par l'entremise de M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, vous demandiez les commentaires du Conseil Cris-Québec sur la foresterie concernant un projet d'instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) lesquelles seraient transmises aux bénéficiaires avant la fin de la présente année. Nous avons revu le projet d'instructions et il nous fait plaisir de vous transmettre nos commentaires.

Afin de bien mettre en perspective cette démarche importante que représente la préparation des PGAF, les instructions devraient être transmises aux bénéficiaires en soulignant les orientations gouvernementales en matière d'utilisation et d'aménagement de la forêt. Dans le projet d'instructions, l'introduction réfère uniquement au cadre forestier révisé mais ne souligne en rien le virage vers une foresterie durable intégrant les usages multiples de la forêt et assurant la protection de la biodiversité des écosystèmes et des espèces. Le Conseil est d'avis que les instructions devraient être présentées dans le cadre du développement durable et de la reconnaissance du patrimoine forestier tel que stipulé dans les dispositions préliminaires de la *Loi sur les forêts*.

Vous avez, au cours de la dernière année, procédé à une vaste consultation publique concernant les objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV) des ressources du milieu forestier afin d'en assurer le développement durable. À cette occasion, vous avez demandé au Conseil un avis qui s'est traduit par l'ajout d'un nouvel objectif, l'OPMV no11, qui tient compte de la réalité de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* qui prévaut sur le territoire conventionné de la Baie-James. Cet objectif, qui s'énonce comme suit: « Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris », est au cœur de l'Entente et mérite une attention particulière des bénéficiaires qui oeuvrent sur le territoire.

Or, dans le document que nous avons analysé, on ne retrouve que le titre de l'OPMV sans aucun contenu ce qui nous laisse quelque peu perplexes. Par conséquent, nous vous proposons dans l'annexe 1 ci-jointe, un libellé qui tient compte de l'importance de cet objectif mais aussi qui assure que des résultats mesurables seront évalués dans le cadre d'un programme de suivi défini.

En ce qui concerne l'OPMV no 6 « Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier » et, de façon plus spécifique en ce qui a trait au caribou forestier maintenant désigné comme espèce vulnérable au Québec, le Conseil recommande que cet OPMV s'applique sur le territoire de l'Entente. En ce sens, l'orientation ministérielle # 2003-16B devrait être revue afin d'assurer son application sur le territoire de l'Entente avec les ajustements pertinents.

De façon plus générale, le Conseil s'interroge sur les intentions du gouvernement concernant la conservation d'aires protégées au cours de la période associée aux prochains PGAF, soit de 2008 à 2013. Le territoire de l'Entente compte actuellement moins de 3% d'aires protégées et cet estimé n'inclut pas les propositions d'aires protégées présentement à l'étude au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. S'il est prévu d'augmenter ce ratio, aucune indication n'est fournie à cet effet dans les instructions aux bénéficiaires. Sachant qu'une telle orientation influencera la possibilité forestière, le Conseil recommande que les intentions de conservation du gouvernement soient connues et communiquées lors de la transmission des instructions aux bénéficiaires.

Le chapitre 3 des instructions porte sur les communautés autochtones et une section spécifique est à l'intention des Cris. Cette section se réfère à l'Entente et reprend plusieurs modalités de celle-ci. Vous trouverez à l'annexe 2 ci-joint les principaux ajustements recommandés à cette section. Les territoires d'intérêt particulier convenus dans le cadre de l'Entente (1% et 25 %) sont à la base de l'application de ces modalités. Le Conseil est préoccupé du fait qu'à ce jour, il appert que la superficie et la localisation de certains de ces territoires ne sont pas officiellement définies et que différentes problématiques d'identification de ces superficies demeurent. Il apparaît urgent que des mesures soient prises afin de s'assurer que les bénéficiaires puissent amorcer l'élaboration des plans en disposant d'une information officielle et complète.

De plus, nous devons vous souligner que certains articles de l'Entente nécessitent que les parties s'entendent pour clarifier leur interprétation dans l'application sur le terrain. Ce travail doit se faire dans les meilleurs délais puisque cela risque de créer de la confusion et des conflits potentiels entre les intervenants impliqués dans l'élaboration et l'analyse ultérieure des plans. Dans l'annexe 3, nous avons identifié les principaux éléments de l'Entente qui nécessitent d'être analysés à ce niveau et le Conseil vous recommande de mettre sur pied rapidement une équipe technique afin de clarifier ces points.

Les instructions s'adressent aux bénéficiaires mais impliquent la contribution et la collaboration de tiers et, particulièrement les maîtres de trappes, pour ce qui est de compléter l'information requise à la section crie. La mise en œuvre de l'Entente depuis quelques années a fait en sorte que les groupes de travail conjoints (GTC) ont joué le rôle d'intermédiaires pour assurer les relations entre les bénéficiaires et maîtres de trappe. Le Conseil croit que, tel que défini dans l'Entente, le rôle des maîtres de trappe doit être mis en valeur par rapport à la situation actuelle et que le processus de consultation pour l'élaboration des futurs PGAF devra assurer une contribution active et significative de ceux-ci à toutes les étapes du processus, de la planification à la mise en

œuvre et au suivi. À cet effet, les approches développées dans le cadre des directives sur les stratégies de protection et de mise en valeur des habitats fauniques devraient contribuer à faciliter les processus de consultation. Nous recommandons aux parties à l'Entente de faire le nécessaire pour que ce principe de base soit respecté.

Pour s'assurer que les stratégies d'aménagement forestier élaborées par les bénéficiaires portent une attention particulière à la protection et à la mise en valeur des habitats fauniques, il est important que les instructions relatives aux stratégies de mise en valeur des habitats fauniques ainsi que la stratégie d'aménagement sur les peuplements mélangés soient disponibles et applicables aux futurs PGAF.

À cet effet, nous vous proposons dans l'annexe 2 un libellé spécifique pour les stratégies de protection et de mise en valeur des habitats fauniques sous la rubrique « 3.2.4 Stratégie d'aménagement forestier ». Il est proposé que, d'ici le 1^{er} avril 2006, les parties prennent les mesures nécessaires auprès des intervenants pour assurer une compréhension mutuelle des stratégies en vue de faciliter leurs intégrations aux plans d'aménagement forestier. De telles mesures pourraient inclure la transmission d'un guide ou de procédures aux bénéficiaires de même que l'organisation d'ateliers avec les divers intervenants au sujet des stratégies proposées et de leur mise en œuvre. Pour ce qui est de la stratégie d'aménagement sur les peuplements mélangés, il est urgent que le ministère complète le dossier. En effet, cette stratégie est très importante pour la protection et la mise en valeur des habitats fauniques. Nous demandons au ministère de compléter ce guide d'aménagement spécifique des peuplements mélangés et de procéder aux consultations le plus rapidement possible.

Enfin, les bénéficiaires auront à intégrer beaucoup d'informations de nature très variée incluant le savoir traditionnel fourni par les maîtres de trappe. Afin d'assurer que cette information soit protégée d'usages indésirables, les parties doivent s'entendre, à brève échéance, sur un accord de confidentialité qui facilitera l'élaboration et la consultation des futurs PGAF.

En terminant, vous trouverez en annexe 4 des commentaires détaillés sur plusieurs articles du document relatif au projet d'instructions aux bénéficiaires qui méritent l'attention des responsables chargés de finaliser ces instructions. Les membres du Conseil sont très intéressés, avant l'envoi officiel des instructions aux bénéficiaires, de connaître votre position quant à l'avis que nous vous soumettons.

Soyez assuré, Monsieur le Ministre, de notre entière collaboration et veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du Conseil,



Jean-Pierre Gauthier

p.j.

ANNEXE 1

Proposition pour OPMV no 11

4.1.1.1 **OPMV no 11 : Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris**

Cet OPMV permettra d'assurer le maintien de la biodiversité et d'écosystèmes viables sur le territoire, d'intégrer les préoccupations crées et leur savoir traditionnel et d'assurer leur participation réelle et significative dans le processus de planification forestière.

Une prise en compte significative de cet objectif nécessite l'acquisition de connaissances à divers égards. La mise en œuvre de cet OPMV doit s'appuyer sur le respect des objectifs et dispositions de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*. De façon plus spécifique, elle devra permettre de mieux comprendre les objectifs liés aux activités traditionnelles des Cris, d'identifier les sites d'intérêts pour les Cris, les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, l'utilisation du territoire par les maîtres de trappe et leurs préoccupations concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées (Annexe 3, art. 2.2.).

Les étapes menant à la prise en compte adéquate de cet OPMV sont :

- 1) Identification et localisation des sites d'intérêt, des territoires forestiers d'intérêt faunique et des objectifs d'utilisation des aires de trappe concernées;
- 2) Identification, en consultation avec le maître de trappe, des secteurs permettant une synergie dans la mise en œuvre des OPMV liés à la conservation de la biodiversité et le maintien ou l'amélioration d'habitats fauniques importants pour les Cris;
- 3) Identification des mesures d'harmonisation considérant le mode de vie traditionnel des Cris et assurant que l'aménagement forestier prenne en compte la protection des habitats fauniques;
- 4) Documentation et cartographie des mesures d'harmonisation issues de la participation du maître de trappe.

La première étape doit être complétée à la section 3.2.6. La seconde et quatrième étapes se concrétisent aux sections 3.2.6 et 7.4. alors que la troisième étape est traitée aux sections 3.2.3 et 3.2.4.

Étape 1 : Identification et localisation des sites d'intérêt, des territoires forestiers d'intérêt faunique et des objectifs d'utilisation des aires de trappe concernées

ANNEXE 1

Proposition pour OPMV no 11

Pour assurer une protection ou une mise en valeur appropriée des sites d'intérêts et habitats fauniques d'intérêt particulier pour les Cris et ce, à l'échelle de l'aire de trappe, la localisation des sites ou des territoires devant faire l'objet d'une considération particulière lors de la planification forestière doit être connue.

1. Pour chaque UTR soumise à des activités forestières, dans le cadre de la planification 2008-2013, informer les maîtres de trappe, à priori du processus d'élaboration du plan, des territoires visés par la planification forestière. Afin de faciliter la participation du maître de trappe à l'identification des objectifs et sites d'intérêt, fournir un fichier de formes (shapefile) ainsi qu'une représentation cartographique papier illustrant la topographie, les cours d'eau, le réseau routier actuel et planifié, les 1 et 25 %, les secteurs perturbés (coupes, désastres naturels) et les grands secteurs d'intervention ciblés.
2. Convenir, suivant un délai raisonnable, de rencontres de concertation avec les maîtres de trappe concernés afin de partager sur la localisation et l'utilisation de sites d'intérêt particulier dans ces territoires potentiels et ce, de façon particulière dans les secteurs forestiers d'intérêt faunique (25 %).
3. Présenter, à la section « 3.2.6 Participation à l'élaboration des PGAF » les actions liées à cette étape.

Étape 2 : Identification des secteurs d'application des OPMV liés à la conservation de la biodiversité;

1. Identifier des secteurs répondant aux lignes directrices des OPMV liés à la conservation de la biodiversité en prenant compte des objectifs et sites ou territoires d'intérêts identifiés par le maître de trappe;
2. Soumettre, à la consultation du maître de trappe la localisation des superficies potentielles créant une synergie des objectifs faune-forêt;
3. Présenter à la section « 3.2.6 Participation à l'élaboration des PGAF », la synergie créée entre les objectifs de biodiversité et les intérêts particuliers des Cris.

Étape 3 : Développement des mesures d'harmonisation prenant en compte le mode de vie traditionnel des Cris et assurant que l'aménagement forestier prenne en compte la protection des habitats fauniques;

1. Tout au long du processus de préparation des plans, assurer une concertation avec le maître de trappe quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver dans les territoires forestiers d'intérêt faunique, au développement du réseau

ANNEXE 1

Proposition pour OPMV no 11

- routier et à l'identification des mesures d'harmonisation visant à prévenir les conflits d'usage;
2. convenir des mesures d'harmonisation

Habitats fauniques d'intérêt particulier identifiés par les Cris et mesures de protection ou de mise en valeur

Pour les habitats fauniques d'intérêt particulier identifiés par le maître de trappe (ours, orignal, martre, petit gibier, castor, sauvagine, bandes riveraines, poissons, etc.), identifier les mesures d'harmonisation appliquées pour assurer la protection ou la mise en valeur de ces habitats.

Pour réaliser cette étape, consulter le « guide d'élaboration des stratégies de protection et de mise en valeur des habitats fauniques », développé en collaboration avec les Cris. Les bénéficiaires peuvent par ailleurs, en concertation avec le maître de trappe et le MRNF, ajuster les mesures proposées pour tenir compte de la topographie des lieux ou de toute autre condition qui justifie de tels ajustements, sans toutefois mettre en péril le maintien ou l'amélioration de l'habitat faunique spécifique.

Inclure, à la « section 3.2.4 Stratégie d'aménagement forestier », la liste des habitats et objectifs fauniques considérés, de même que les mesures d'harmonisation convenues.

Dans les cas où les mesures de protection ou de mise en valeur couvrent de grandes superficies (ex. caribou forestier, martre, orignal), les mesures devront être considérées au plan quinquennal. Les données de localisation des habitats fauniques étant mises à jour annuellement, l'exercice devra, par la suite, être réalisé pour chaque PAIF. Pour les mesures couvrant de petites superficies, l'application de celles-ci devrait avoir peu ou pas d'incidence sur la programmation quinquennale.

3. Identifier et décrire les mesures d'harmonisation convenues en complétant les sections 3.2.3 et 3.2.4.

Étape 4 : Cartographie et documentation des mesures d'harmonisation issues de la participation du maître de trappe.

Compléter les sections « 3.2.3 Mesures d'harmonisation » et « 3.2.6 Participation à l'élaboration des PGAF ».

Annexe 2

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'AJUSTEMENT À LA SECTION CRIE

1. Ajout d'une section laquelle pourrait être introduite avant la présente section 3.2.3 Mesures d'harmonisation

3.2.xxx Application des OPMV sur le Territoire

L'application des OPMV doit permettre d'optimiser les efforts consentis à la protection ou la mise en valeur du milieu forestier. En ce sens, une synergie des actions doit permettre d'atteindre plusieurs objectifs simultanément.

Afin d'assurer que la localisation des superficies retenues en regard des cibles à atteindre pour certains OPMV considère les objectifs fauniques et ce, de façon plus particulière pour les OPMV no 4 (forêt mûre et surannée), no 7 (éclaircie précommerciale) et no 8 (conservation de bois mort), les bénéficiaires doivent étroitement consulter le maître de trappe sur les territoires potentiels répondant aux lignes directrices du MRNF.

Le complément au rapport de la participation des parties prenantes clés (section 3.2.6) doit décrire les actions mises de l'avant afin d'assurer la synergie entre les objectifs du maître de trappe et ceux des bénéficiaires.

La section 4.1.1.1 réaffirme que les objectifs et modalités de *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* devront être intégrées dans les stratégies d'aménagement forestier. Inclure tous les actions et moyens retenus afin de rencontrer les cibles visées.

2. Modification du libellé de la présente section 3.2.4

3.2.4. STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Inclure toutes les lignes directrices, les directives ainsi que les instructions particulières nécessaires à l'élaboration de la stratégie d'aménagement forestier des plans généraux d'aménagement forestier.

De façon plus spécifique, inclure les directives relatives à la protection et à la mise en valeur des habitats fauniques qui permettront de :

1. Assurer le maintien de la biodiversité et d'écosystèmes viables sur le territoire;

Annexe 2

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'AJUSTEMENT À LA SECTION CRIE

2. Intégrer les préoccupations crie et leur savoir traditionnel en regard de la protection et de l'aménagement de l'habitat d'espèces fauniques d'intérêt particulier pour les Crie;
3. Et s'assurer de la participation réelle et significative des Crie dans les processus de planification forestière.

Afin d'atteindre ces objectifs les bénéficiaires devront mettre en œuvre les stratégies pour :

1. Identifier en étroite collaboration avec les maîtres de trappe les objectifs de protection et de mise en valeur des habitats fauniques et la localisation des sites d'intérêt pour les Crie;
2. Assurer un processus de participation et de concertation des maîtres de trappe pour l'élaboration de la stratégie forestière;
3. Décrire les mesures d'harmonisation assurant la protection et la mise en valeur des habitats fauniques d'intérêt pour les Crie (tableau no 33).

Le ministre rendra disponible, au début de l'année 2006, un guide d'élaboration des stratégies de protection et de mise en valeur des habitats fauniques à l'intention des bénéficiaires et des intervenants oeuvrant sur le territoire de l'Entente. Identifier à la « Figure 19 – Localisation des sites d'intérêt et les territoires forestier d'intérêt faunique », les superficies faisant l'objet d'une protection particulière découlant des directives relatives à la protection et à la mise en valeur des habitats fauniques.

(Suite du texte pour les peuplements mélangés)

Annexe 2

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'AJUSTEMENT À LA SECTION CRIE

3. Ajout d'une section à la toute de la section 3.2.x

3.2. xxx CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Lors des consultations avec les parties prenantes clés, autre que les maîtres de trappe ou les groupes de travail conjoints, le bénéficiaire doit se référer à l'Entente de confidentialité signée entre les parties.

Annexe 3

Liste partielle d'éléments de l'Entente nécessitant une interprétation conjointe et officielle des parties

- Paramètres de base officiel pour établir le portrait des aires de trappe (calcul des superficies des 1 et 25 %; définir les perturbations à considérer (ex. 40 % dans les 20 dernières années);
- Application des articles 3.63 et 3.64 portant sur le bois de chauffage – camps permanents;
- Articles relatifs à l'accès;
- Considération des autres connaissances et préoccupations crie, non incluses dans les 1 et 25 % ;
- Articles sur la protection des forêts adjacentes aux rivières de plus de cinq (5) mètres de largeur.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexe 4 : Tableau d'analyse des instructions pour la confection des PGAF

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
INTRODUCTION		L'introduction des instructions ne fait pas référence de façon concrète aux notions de développement durable ou d'aménagement forestier durable.	Sections du PGAF traduites pour la compréhension de qui? Les GTC Cris? (réf art. 3.44 de l'Entente)
1. Contextes légal et social	1.1 Cadre légal	<p>Le texte devant être utilisé intégralement par les bénéficiaires ne fait pas directement référence aux notions de développement durable ou d'aménagement forestier durable. L'intégration des dispositions préliminaires de la <i>Loi sur les forêts</i> serait nécessaire afin d'inscrire de façon concrète les instructions dans un contexte d'aménagement forestier durable.</p> <p>L'Entente devrait être introduite à cette section. Le libellé pourrait être le suivant : <i>Pour le Territoire d'application du Chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec, un régime forestier adapté s'applique. Le régime adapté contient des dispositions particulières pour la préparation des plans généraux d'aménagement forestier. Ces modalités sont décrites à la section 2.2 de l'annexe C4 de l'Entente. Ces modalités prévoient entre autres que les plans généraux doivent contenir une section crie et traitent de l'élaboration, de l'approbation et des modifications aux plans.</i></p>	
	1.1.1 Contenu du plan général d'aménagement forestier		

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	1.1.2 Établissement du plan général d'aménagement forestier		À quoi peut-on s'attendre au niveau de l'implication des CREs dans l'élaboration des PGAF?
	1.1.3 Approbation du plan général d'aménagement forestier		
	1.1.4 Modification du plan général d'aménagement forestier		
	1.1.5 Autres obligations des bénéficiaires de contrats	Il n'y a aucune référence aux plans dynamiques proposés par la Commission Coulombe.	Est-il possible de penser qu'une phase transitoire s'amorce et que ces plans dynamiques seront peu à peu intégrés aux planifications quinquennales et annuelles?
	1.2 Contexte social		
	1.2.1 Milieu		
	1.2.2 Communautés autochtones		Est-ce que la partie crie pourrait souhaiter introduire des éléments supplémentaires à cette section des instructions?
	1.3 Politique interne des bénéficiaires de contrats à l'égard de la certification des pratiques forestières ou autres		
2. Portrait du territoire	2.1 Localisation de l'unité d'aménagement forestier		
	2.2 Description et utilisation du territoire		
	2.2.1 Unités territoriales de référence		

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	2.2.2 Réseau hydrographique et aménagements hydriques		
	2.2.3 Infrastructures existantes		
	2.2.4 Ressources et utilisations fauniques		Est-ce qu'un apport particulier de la partie crie est prévu à cette section?
	2.2.5 Récréation et tourisme		
	2.2.6 Sites historiques et culturels		Est-ce qu'un apport particulier de la partie crie est prévu à cette section?
	2.2.7 Productions forestières non ligneuses		
	2.2.8 Autres éléments particuliers		
	2.2.9 Cartographie		
2.3 Caractéristiques biophysiques de la forêt	2.3.1 Contenance et contenu		
	2.3.2 Cadre écologique du territoire		
	2.3.3 Historique des perturbations naturelles		
	2.3.4 Historique des traitements sylvicoles réalisés		

DOCUMENT DE TRAVAIL : ANALYSE DES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION DES PGAF

12 octobre 2005

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	2.3.5 Secteurs vulnérables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette		
	2.3.6 Cartographie		
	2.4 Bilan des activités d'aménagement forestier du territoire		
	2.4.1 Protection de l'habitat des espèces en situation précaire	Le bilan de la protection de l'habitat du caribou forestier devrait être inclus à cette section.	
	2.4.2 Protection des écosystèmes forestiers exceptionnels		
	2.4.3 Superficies récoltées demeurées productives		
	2.4.4 Superficies récoltées par coupes de régénération sans problème d'orniérage		
	2.4.5 Conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI qui visent à protéger la qualité de l'eau et l'habitat du poisson		

DOCUMENT DE TRAVAIL : ANALYSE DES INSTRUCTIONS POUR LA CONFECTION DES PGAF

12 octobre 2005

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	2.4.6 Conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI qui visent la protection des habitats fauniques autres que celui du poisson		
	2.4.7 Conformité des activités d'aménagement forestier avec les dispositions du RNI qui visent la compatibilité avec le plan d'affectation des terres publiques (PATP)		
	2.4.8 Conformité des travaux sylvicoles commerciaux (admissibles en paiement des droits de coupe) avec les normes d'acceptation du Ministère		
	2.4.9 Conformité des traitements sylvicoles non commerciaux (admissibles en paiement des droits de coupe) avec les normes d'acceptation du Ministère		
	2.4.10 Conformité aux normes de rendement du <i>Manuel d'aménagement forestier</i>		
	2.4.11 Conformité des volumes de récolte autorisés par le permis annuel d'intervention forestière (respect de la possibilité forestière et respect de l'attribution)		

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	2.4.12 Conformité des traitements sylvicoles prévus dans la stratégie d'aménagement forestier		
	2.4.13 Bilan de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales		
	2.4.14 Acquisition des données écoforestières		
	2.5 Caractéristiques socio-économiques		
	2.5.1 Importance des forêts privées et des forêts du domaine de l'Etat		
	2.5.2 Description des bénéficiaires de contrats s'approvisionnant dans l'unité d'aménagement forestier		
	2.5.3 Main-d'œuvre		
3. Communautés autochtones	3.1 Ensemble des communautés autochtones		
	3.1.1 Présentation de l'entente convenue avec la communauté autochtone	Ne s'applique pas aux bénéficiaires du Territoire.	
	3.1.2 Mesures d'harmonisations décrites à l'entente	Est-ce que ce point s'applique aux bénéficiaires du Territoire?	

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	3.2 Section crie	<p>Le paragraphe devant être reproduit intégralement par les bénéficiaires à la section 3.2 ne fait pas référence à tout ce qui est entendu par « mode de vie traditionnel ».</p> <p>Amélioration proposée :</p> <p>Au 3^{ème} paragraphe « Les dispositions du chapitre 3... Les objectifs du régime forestier adapté visent une harmonisation accrues des activités de chasse, de pêche et de trappe des Cris, une plus grande <i>remplacer par</i> : des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, une plus grande ... »</p>	
	3.2.1 Identification des sites d'intérêt (1 %) et des territoires forestiers d'intérêt faunique (25 %) pour chaque terrain de trappage	<p>Responsabilité du MRNF de rendre cette information disponible. Il existe toujours une confusion quant aux paramètres de base officiels utilisés pour la détermination de ces superficies.</p> <p>Pour plusieurs aires de trappe, le travail n'est pas terminé ou officialisé.</p> <p>Sous fig. 19, -localisation sites intérêt et territoires d'intérêts fauniques : il est demandé au bénéficiaire de transmettre les fichiers (cartographique) contenant, entre autres,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 1 et 25 % pour chaque UTR • les superficies faisant l'objet de protection en fonction des habitats fauniques • les blocs de bois de chauffage <p>Tel que prévu à l'art. 3.46, la responsabilité de protéger l'information du maître de trappe est sous la responsabilité du GTC.</p>	<p>Les 1 et 25 % :</p> <p>Est-ce que le MRNF a un plan pour compléter et officialiser ces superficies ?</p> <p>Pour les territoires non complétés, comment le bénéficiaire devra traiter l'application des mesures ?</p> <p>Figure 19</p> <p>Est-ce que le GTC est en mesure d'assurer la confidentialité de l'information du trappeur « en particulier lors de la participation des parties prenantes clés de même que lors de la période d'information et de consultation public » ???</p>

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	3.2.1 Identification des sites d'intérêt (1 %) et des territoires forestiers d'intérêt faunique (25 %) pour chaque terrain de trappage ...		<p>Est-ce que les parties devraient « outiller » les GTC, afin d'assurer cette confidentialité ??</p> <p>Est-ce que les instructions devraient définir des balises à l'utilisation de ces données plus particulièrement lors de la période d'information et de consultation du public ??</p>
	3.2.2 Description des « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de <i>la Paix des Braves</i>	<p>Au tout début de la section, il est mentionné que « Pour la description générale des modalités du régime forestier adapté, les bénéficiaires utilisent intégralement le texte ci-dessous ». Plusieurs des libellés sous les différentes sections sont incomplets par rapport au texte de l'Entente ou libellé avec des nuances.</p> <p>Délimitation des UTR – indiqué que le bénéficiaire utilise les UTR identifiées en déc. 2003</p>	<p>Pourquoi une description partielle ?</p> <p>Est-ce que les libellés devraient être gardés ainsi ?</p> <p>Est-ce que ce libellé est OK considérant les modifications apportées à certaines UTR en raison de l'exclusion de territoires municipalisés (ex. O59) ?</p>

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	3.2.2 Description des « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de <i>la Paix des Braves</i> ...	<p>Sous la conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris</p> <p>1^{er} paragraphe « Cette section vise à ... et les activités traditionnelles des Cris, incluant la chasse, la pêche et le trappage »</p> <p>2^{ème} paragraphe, en référence à l'article 3.10.3 « La planification des travaux d'aménagement forestier sur ces territoires d'intérêt faunique doit être réalisée <u>de façon à permettre dans le but prioritaire</u> de maintenir ou d'améliorer la diversité des peuplements écoforestiers ».</p> <p>Sous le maintien d'un couvert forestier</p> <p>Texte incomplet, le contenu des articles 3.11.1 f, g et h devrait être intégré au libellé.</p>	
	Proposition d'ajout d'une section « OPMV » dans la section <i>Cris</i>	On ne fait pas mention de l'article 3.12.1	
	3.2.3 Mesures d'harmonisation	<p>Voir annexe 2 pour texte proposé</p> <p>Le libellé devrait être changé de façon être à plus près du texte de l'article 13 de l'annexe C4 de l'Entente. Le libellé des instructions serait plus clair.</p>	

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	3.2.3 Mesures d'harmonisation ...	Le libellé pourrait être : « Les bénéficiaires et les maîtres de trappe cris se concertent quant aux mesures d'harmonisation. Cet exercice vise entre autres à ce que les Cris fassent part des connaissances crises permettant d'identifier toutes préoccupations autres que ...» (art.13 partie C4)	
	3.2.4 Stratégie d'aménagement forestier	<p>Texte réfère à</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation de « directives relatives à la protection et à la mise en valeur des habitats fauniques » • ainsi qu'à des objectifs et modalités d'intervention pour les peuplements mélangés (guide) • référence à la figure 19 – localisation des sites 1-25 % et site faunique spécifique (voir commentaire précédent en regard de la confidentialité de l'information - sect. 3.2.1) <p>Voir annexe 2 pour le texte proposé en regard des habitats fauniques</p>	<p>Ces directives devaient découler du projet de directives soumis par le CCQF et faire l'objet de recommandations du CCQF. Où en est le ministère ?</p> <p>Où le MRNF en est-il ?</p> <p>Est-ce que le guide sera développé en collaboration avec le CCQF ?</p> <p>Est-ce qu'il sera prêt lors de la transmission des instructions?</p>
	3.2.5 Emplois et contrats		Est-il nécessaire d'inclure une référence à l'article 3.60 de l'Entente?

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	3.2.6 Participation à l'élaboration des PGAF	<p>Cette section doit être reformulée de façon à renforcer l'importance de la participation des Cris. Le texte suivant pourrait précéder le paragraphe de la section 3.2.6:</p> <p><i>«La participation des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier est l'un des principaux objectifs de l'Entente. Les maîtres de trappe et les bénéficiaires doivent entre autre se concerter pour la localisation des blocs de forêts résiduelle, pour le plan de développement du réseau routier et aux mesures d'harmonisation.»</i></p>	
	3.2.X Proposition d'ajout d'une section sur la confidentialité des informations du maître du trappe	Voir annexe 2 pour texte proposé	
4. Objectifs et stratégie d'aménagement	4.1 Objectifs et stratégie d'aménagement	4.1.1 Objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV)	
		4.1.1.1 Réduire l'orniérage	
		4.1.1.2 Minimiser les pertes de superficie forestière productive	
		4.1.1.3 Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments	

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	4.1.1.4 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale	OPMV très important en lien avec les habitats fauniques Présentement, les libellés ne font pas référence à l'importance de créer une synergie en regard des objectifs fauniques (projet de directives)	Devrions nous suggérer l'ajout d'une section dans la section Crie ?
	4.1.1.4.1 Identification des refuges biologiques	<ul style="list-style-type: none"> • 2% par UAF, répartie par UTR avec <u>protection intégrale de façon permanente</u> et ce suivant lignes directrices d'implantation • aires protégées exclues • Bénéficiaires font propositions au MRNF • Secteurs « retenus » iront en consultation auprès des parties prenantes clés 	Liens à faire avec objectifs et sites ou territoires d'intérêt du maître de trappe
	îlots de vieillissement	<ul style="list-style-type: none"> • Section omise dans la présente version des Instructions 	
	4.1.1.4.2 Pratiques sylvicoles adaptées	5 à 10 %par UAF Pour le sous domaine bioclimatique de la pessière noire à mousse de l'ouest la cible est de 7% (2.5% pour les prochains PGAF)	
	4.1.1.5 Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et socialement acceptables	Non applicable sur le territoire de l'Entente	

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	4.1.1.6 Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier	Avec le présent libellé (orientation ministérielle #2003-16), aucune approche de précaution ne sera appliquée sur le territoire de l'Entente. Une approche de précaution à appliquer sur le territoire devrait être inscrite sous cet OPMV	Est-ce que le MRNF compte intégrer la proposition présentée au projet de directives sur les habitats fauniques, en regard du caribou ?
	4.1.1.7 Encadrer la pratique de l'éclaircie pré commerciale	OPMV important en lien avec les habitats fauniques	
	4.1.1.8 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées	OPMV important en lien avec les habitats fauniques <ul style="list-style-type: none"> • Soustraction de 20% de la superficie des bandes riveraines de toute exploitation forestière à perpétuité 	
	4.1.1.9 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier	<ul style="list-style-type: none"> • Considérant les critères pour les « secteurs d'intérêt majeur », cet OPMV aura probablement peu d'influence sur le territoire 	
	4.1.1.10 Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier	Devrait ajouter que : « Pour les UAF sur le territoire de l'Entente, l'harmonisation des usages devra être consignée à l'intérieur des différentes sections de la section crie (section 3.2) »	

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	4.1.1.11 Maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques importantes pour les Cris et faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du territoire afin de favoriser des conditions environnementales propices à la poursuite des activités traditionnelles des Cris	Aucun texte dans la présente version des instructions. Suivant le document de mise en œuvre des OPMV transmis aux bénéficiaires, les bénéficiaires devaient, « de concert avec les GTC et le Ministère et ce, d'ici octobre 2005, définir les paramètres qui serviront à évaluer l'atteinte des objectifs et ses effets sur le mode de vie traditionnel des Cris »	Est-ce que les GTC sont en mesure de participer à la définition des paramètres d'évaluation de cet objectif? Qui devrait se pencher sur les instructions pour l'application de cet OPMV ?
		À ce jour, rien ne semble être fait en ce sens. Voir l'annexe J pour texte proposé sous cette section	
	4-2 Scénarios d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> Section importante où les objectifs de production de la forêt sont traduits en « termes forestiers » - Information issue du calcul de possibilité et produite par le MRNF 	Quand les scénarios d'aménagement retenus sur le Territoire seront-ils soumis au représentant Cris sur calcul de possibilité ?
5. résultats des calculs de la possibilité forestière	5.1 Aménagement forestier	Basé sur des calculs par UAF alors que les mesures sont par UTR. Lien avec le module « spatial » pour le calcul de la possibilité	A-t-on considéré le calcul par UTR, à l'aide du module spatial ? Comment les peuplements mélangés seront-ils traités?

Sections	Sous-sections		Commentaires	Questions
	5.2 Possibilités forestières et niveaux de récolte probables		<p>À l'été 2006, les bénéficiaires recevront un fichier présentant graphiquement les « contraintes opérationnelles » (description tableau 30) à considérer.</p> <p>Ces contraintes sont issues du calcul de possibilité</p>	<p>Tout en sachant qu'elles n'auront pas été intégrées dans le calcul de possibilité, est-ce que l'information plus précise sur les affectations Cries ne pourraient pas être intégrée à cet envoi ?</p> <p>Est-ce que l'application d'une approche de précaution, au niveau de l'attribution, est prévue ?</p>
	5.3 Volume conjoncturel			
	5.4 Impact de la récurrence des feux			
6. Mesures d'harmonisation	6.1 OPMV « Paysages »			
	6.1 OPMV « Ententes - Harmonisation des usages »		<p>Dans le section Crie, on demande aux bénéficiaires de compléter le tableau 33 de la du chapitre 6 sur les mesures d'harmonisation.</p>	
7. Programme quinquennal	7.1 Aménagement forestier		<p>Il n'y a aucune référence aux plans dynamiques proposés par la Commission Coulombe.</p>	<p>Est-il possible de penser qu'une phase transitoire s'amorce et que ces plans dynamiques seront peu à peu intégrés?</p>
		7.1.1 Traitements sylvicoles planifiés		

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
	7.1.5 Mesures d'harmonisation		
	7.1.5.1 OPMV « Paysages »		
	7.1.8 Norme d'intervention de substitution	Suivant un processus de participation du maître de trappe à l'élaboration du plan, des normes d'intervention « adaptées » visant à harmoniser l'intervention forestière avec les intérêts du maître de trappe pourrait être retenues. C'est sous cette section que ces mesures d'harmonisation, différentes des normes d'intervention prescrites par le gouvernement pourraient être présentées. (art 25.2 de la Loi sur les forêts). Ainsi, certaines des mesures proposées dans le cadre du projet de directives pourraient ici être appliquées, même si elles diffèrent du RNI.	
	7.1.10 Analyse de sensibilité à l'orniérage		
	7.1.11 Calcul du % de l'aire équivalente de coupe (AÉC) des bassins versants		
	7.1.12 Îlots de vieillissement		
7.4 Cartographie	7.4.1 Traitements sylvicoles au programme quinquennal	Encore ici, il est fait référence à la localisation des territoires d'intérêt faunique et blocs résiduels dans portions de territoire (fig. 19). Comment assurer la confidentialité de l'information que ces blocs peuvent renfermer ?	

Sections	Sous-sections	Commentaires	Questions
8. Mise en oeuvre du plan général d'aménagement forestier	8.1 Suivi de la stratégie d'aménagement forestier	Section où le bénéficiaire doit cartographier (figure 24) les mesures d'harmonisations convenues avec le maître de trappe.	Est-ce la duplication de la figure 19 « localisation des sites et territoires d'intérêt » des sections 3.21 et 3.2.4 de la section Crie?
	8.2 Modes de prises de décision et de règlements de différends	L'OPMV 11 n'est pas intégré aux tableaux des « Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF 2008-2013 ». Des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs liés à l'Entente doivent être définis. Suivant le texte initial de l'OPMV, les bénéficiaires devaient proposer, en collaboration avec le MRNF et les GTC, les paramètres d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'Entente et ce, pour le 15 octobre 2005. Il appert que peu de travail est fait à cet égard jusqu'à maintenant. Pour les derniers PGAF, le CCEBJ avait élaboré des critères et indicateurs de la gestion durable à intégrer dans les PGAF.	Quels sont les indicateurs qui feront l'objet d'un suivi? Est-ce que ces indicateurs pourraient toujours être pertinents? Est-ce aux bénéficiaires de faire les propositions ? Quels seraient les paramètres d'évaluation souhaités par les parties ?
9. Connaissances à acquérir en vue de l'élaboration du prochain plan général d'aménagement forestier		On mentionne que les bénéficiaires, le MRNF et les parties prenantes clés établissent les connaissances écoforestières ainsi que toutes autres informations que les bénéficiaires devront acquérir en vertu de la préparation des prochains PGAF.	Est-ce qu'un processus d'acquisition des connaissances traditionnelles pourrait être défini?
10. SIGNATURES			